

## **Statuts**

### **Article 1 : FONDATION**

- 1.1 Il est constitué une association qui prend le nom de **GROUPEMENT D'ACTION SOCIALE DU JURA BERNOIS**.
- 1.2 Elle est régie par les articles 60 ss du CCS et par les présents statuts.
- 1.3 Sa durée est illimitée.

### **Article 2 : SIEGE**

Le siège de l'association se trouve dans le Jura bernois au lieu choisi par les membres du comité.

### **Article 3 : OBJET**

L'association a pour ligne directrice de participer au développement de l'action sociale du Jura bernois.

Elle poursuit les buts suivants :

1. développer et gérer l'information sociale interne et externe à l'association ;
2. personnaliser les relations entre membres et entre travailleurs sociaux (par travailleurs sociaux, il faut comprendre toutes les personnes engagées dans les secteurs social, médical et paramédical) ;
3. coordonner les projets et les réalisations des organisations membres ;
4. améliorer la collaboration entre membres et non-membres ;
5. promouvoir la concertation de l'association avec les pouvoirs publics.

## **Article 4 : MEMBRES**

4.1 Peuvent être membres de l'association toute personne morale, de droit privé ou public, et toute collectivité publique, qui exercent une activité dans le Jura bernois dans les secteurs social, médical et paramédical.

L'association n'exige pas de ses membres qu'ils aient leur siège administratif dans le Jura bernois.

4.2 Les demandes d'adhésion sont adressées, par lettre, au Président du comité, qui les fait voter par l'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

4.3 Perdent la qualité de membre de l'association :

- les membres sortants qui ont donné leur démission ;
- les membres exclus par l'Assemblée Générale.

4.4 Les membres qui veulent sortir de l'association doivent envoyer leur démission, par lettre recommandée, au Président du comité, six mois avant la fin d'une année civile.

## **Article 5: RESSOURCES**

5.1 Les ressources de l'association comprennent :

- les contributions des membres ;
- les dons.

5.2 La cotisation est obligatoire.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

## **Article 6 : ORGANISATION**

### **A. Structure générale**

6.1 L'association a 4 organes :

- l'Assemblée Générale des membres de l'association ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle ;
- les groupes de travail.

## B. L'Assemblée Générale

6.2 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est seule compétente pour accomplir les tâches ci-après :

- nommer le comité et désigner son Président ;
- approuver le programme d'activités annuel du comité et des groupes de travail institués par celui-ci ;
- nommer deux vérificateurs des comptes et un suppléant ;
- accepter le budget et les comptes ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- modifier les statuts ;
- exclure les membres ;
- dissoudre l'association.

Elle peut mandater le comité ou un groupe de travail pour régler des questions particulières.

6.3 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par le cinquième des membres.

6.4 Une Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par année.

Elle est convoquée par le comité au moins 10 jours avant la date de la réunion, par lettre.

6.5 Chaque organisation membre dispose de 2 voix à l'Assemblée Générale.  
Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité des voix.

6.6 Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions de l'Assemblée Générale.

6.7 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du comité.

## C. Comité

6.8 Le comité est composé d'au moins 5 personnes choisies parmi les membres de l'association.

Si possible, 3 personnes dans le comité doivent être responsables de services.

6.9 Le comité accomplit les tâches suivantes :

- admettre les nouveaux membres ;
- assurer l'administration courante de l'association ;
- convoquer l'Assemblée Générale et préparer l'ordre du jour de ses réunions ;
- représenter l'association face à l'extérieur ;
- tenir le procès-verbal des délibérations et des décisions de l'Assemblée Générale ;
- exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale ;

- instituer et former des groupes de travail (ou en approuver leur composition) ; présenter à l'Assemblée Générale les rapports d'activité des groupes de travail et du comité ;
- favoriser la mise en réseau des membres.

6.10 Le comité s'organise librement.

6.11 Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale d'année en année. L'Assemblée Générale veille à un renouvellement du comité.

6.12 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité des voix.

#### D. Organe de contrôle

6.13 L'organe de contrôle est composé de 2 vérificateurs et d'un suppléant.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale d'année en année.

6.14 Les vérificateurs veillent à la bonne tenue des comptes et contrôlent le bouclage des comptes au début de chaque année.

Les comptes de l'association sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

6.15 Les vérificateurs présentent chaque année le bilan et le compte de pertes et profits à l'Assemblée Générale ordinaire, avec un rapport écrit.

L'Assemblée Générale, si elle approuve les comptes, donne au comité décharge de sa gestion.

#### E. Groupes de travail

6.16 Les groupes de travail peuvent être créés de plusieurs manières :

- ils peuvent se constituer spontanément avec l'approbation de l'Assemblée Générale ou du comité ;
- ils peuvent être formés par l'Assemblée Générale ou par le comité.

6.17 Les groupes de travail accomplissent principalement la tâche ci-après :

- exécuter les mandats de l'Assemblée Générale ou du comité.

### **Article 7 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

7.1 La dissolution peut être décidée par une Assemblée Générale qui réunit au moins les 3/4 des membres de l'association.

Elle est votée à la majorité des 2/3 des membres présents.

- 7.2 Les biens sociaux sont liquidés par une ou plusieurs personnes, nommées à cet effet par l'Assemblée Générale.
- 7.3 L'excédent, s'il y en a un, est réparti entre les membres par parts égales.
- 7.4 Les membres ne répondent pas des dettes de l'association sur leur patrimoine personnel.

Les présents statuts ont été adoptés le 19 avril 1989, à Sonceboz, par les services suivants, puis modifiés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2002 à Tavannes :

1. OFFICE CANTONAL D'ORIENTATION EN MATIERE D'EDUCATION  
Tavannes
2. SERVICE ENTRAIDE  
Moutier
3. CENTRE SOCIAL PROTESTANT  
Moutier
4. SERVICE SOCIAL BOILLAT S.A.  
Reconvilier
5. PRO INFIRMIS  
Bienne
6. SERVICE SOCIAL MUNICIPAL  
Moutier
7. SERVICE SOCIAL DE L'HOPITAL DU DISTRICT  
Moutier
8. PRO SENECTUTE JURA BERNOIS  
Tavannes
9. OEUVRE DES SOINS A DOMICILE DE LA PAROISSE DE BEVILARD  
Bévilard
10. PRO JUVENTUTE DISTRICT DE MOUTIER  
Moutier
11. SERVICE SOINS A DOMICILE COMMUNES DE TRAMELAN ET  
MONT-TRAMELAN  
Tramelan
12. CARITAS-JURA  
Delémont

GAS / 16.09.11